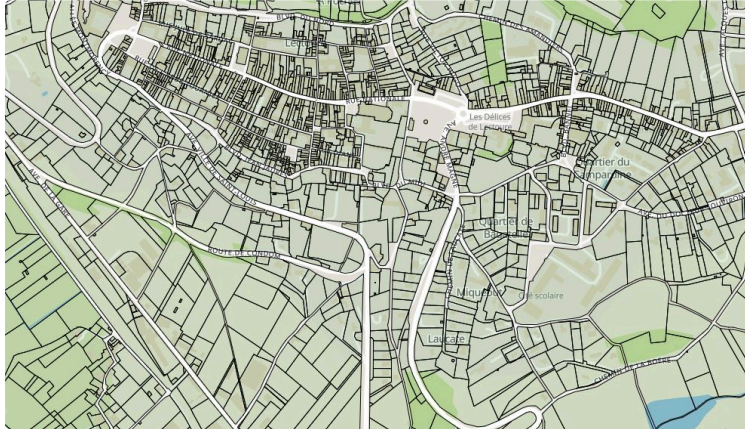


## La complexité des procédures administratives : l'argent des contribuables utilisé à perte ?

Des difficiles relations avec les services de l'état ! Mais surtout des règles plus qu'obscures pour le citoyen lambda !



La complexité des procédures administratives : l'argent des contribuables utilisé à perte ?

### Une procédure longue, mais obligatoire

Reprenons un peu l'historique de la révision en cours du PLU, à Lectoure

- Engagement de la révision du RLP [1], le 18 décembre 2014
- Engagement de la révision du PLU [2], le 22 décembre 2015
- Choix du cabinet Urbactis, à Montauban, chargé des deux révisions RLP et PLU, le 7 juillet 2016
- Approbation du PADD [3], le 9 février 2017
- Arrêt et bilan de la concertation du PLU et du RLP, le 30 juillet 2019
- Approbation du mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, le 19 décembre 2019
- Modification du mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, le 30 janvier 2020
- Enquête publique du 3 février au 3 mars 2020
- Remise du rapport du commissaire-enquêteur le 25 mars 2020
- Demande de dérogation complémentaire au principe de « constructibilité limitée » en l'absence de SCoT pour le secteur Boulant, le 14 mai 2020
- Réponse verbale d'Isabelle Sendrané, sous-préfète, le 11 juin 2020 sur la demande de dérogation : refus
- A la demande de Christophe Bouilly, Directeur adjoint de la DDT – demande de retrait de la demande de dérogation le 17 juin 2020

Le but des élus du conseil municipal actuel était de voter le PLU avant la fin de leur mandat, en cette année 2020. Seul un petit terrain de 3.900 m<sup>2</sup> sur 22 ha posait problème, il a finalement été retiré des zones constructibles alors que l'avis du commissaire-enquêteur l'autorisait à y figurer. Le projet voté par le conseil municipal ne tient donc pas compte de l'avis de ce commissaire-enquêteur ; l'enquête publique se révèle donc inutile et les frais engagés l'ont été également. L'État court-circuite le travail des élus et l'avis des citoyens.

**Jean-Jacques Tosca**, adjoint en charge de l'urbanisme, arrive à la fin de son mandat. Cette situation l'ayant mis en colère, lors du dernier conseil municipal, mardi 23 juin, il a fait la lecture du courrier, envoyé au plus haut niveau de l'état, à l'ensemble des conseillers présents et au maire sortant, Gérard Duclos. Les lecteurs du Journal du Gers peuvent le découvrir ci-après.



Monsieur le Ministre,

Adjoint au Maire de Lectoure, chargé de l'urbanisme, pour quelques jours encore, je viens par la présente vous faire part de mon incompréhension et de ma colère.

Après une longue (débutée le 22.12.2015), fastidieuse mais nécessaire procédure nous arrivons à la fin de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Aidés par le Cabinet Urbactis de Montauban, nous avons toujours travaillé en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers en suivant leurs recommandations. Nous avons ainsi retiré 15 hectares de terrains constructibles du PLU précédent et à notre grande surprise le projet a reçu un avis défavorable.

Nous avons repris notre travail et tenu compte des remarques pour refaire un projet et le soumettre à l'enquête publique comme le prévoit la procédure.

Nous avons tenu compte, comme nécessaire pensions-nous, des conclusions du Commissaire Enquêteur pour soumettre le projet définitif au vote du Conseil Municipal.

Et c'est là que nous ne comprenons plus, puisque nous avons reçu un mail de la Direction Départementale des Territoires nous enjoignant de demander une dérogation à Mme la Préfète du Gers pour une parcelle de 3 900 m<sup>2</sup> (soit 0,002% des zones constructibles mixtes) **rendue constructible à la demande du Commissaire Enquêteur**.


Un délai de quatre mois est laissé à l'Etat pour donner sa réponse qui oralement a été négative.

Traduction d'un petit élu sur le terrain : l'enquête publique qui a coûté 5 675,97 € (hors publications obligatoires) est une étape et une dépense inutile puisqu'on ne peut pas appliquer ses conclusions.

A l'heure où l'on parle beaucoup de décentralisation, vous comprendrez mon incompréhension devant cette décision hautement centralisée et ma colère pour nous obliger à une procédure de concertation concrètement inutile.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Jacques TOSCA  
Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme  
Mairie de LECTOURE (Gers)



[1] Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) s'il existe.

[2] Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) regroupe l'ensemble des différents documents visant à assurer le bon développement urbain de nos villes. Ce document très riche est présent dans de nombreuses villes et communautés de communes de France. Il remplace progressivement les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) et le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

[3] Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable : ce document est un des documents constitutifs du dossier du Plan local d'Urbanisme (PLU) et du dossier du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT). Dans le cas du PADD, Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Il s'agit d'un document obligatoire qui informe les élus et les administrés dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, visant à indiquer les souhaits de développement d'un territoire.